



# Systeme de rentes et évaluation du taux d'invalidité

Dans le cadre du :

## Développement continu de l'AI

**Date :** 3 novembre 2021  
**Domaine :** Assurance-invalidité (AI)

La réforme « Développement continu de l'AI » entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'objectif du Conseil fédéral et du Parlement est de continuer à améliorer le système de l'assurance-invalidité en renforçant la réadaptation et en prévenant l'invalidité. Dans le modèle conçu par le Conseil fédéral, les coûts supplémentaires et les économies s'équilibrent. L'un des principaux thèmes de la réforme est le passage à un nouveau système de rentes linéaire. Celui-ci s'appliquera essentiellement aux nouvelles rentes octroyées ; toutefois, dans certains cas, les rentes en cours y seront également soumises.

Dans ce nouveau système, chaque point de pourcentage du taux d'invalidité<sup>1</sup> sera déterminant pour le calcul du montant de la rente. L'évaluation du taux d'invalidité jouera donc un rôle décisif. Afin d'accroître la sécurité juridique et l'uniformité, les principes essentiels de cette évaluation seront désormais définis au niveau réglementaire et non plus par voie de directive. Certaines dispositions seront clarifiées et améliorées.

Système de rentes linéaire

### **Calcul des rentes en pourcentage exact : renforcement de l'incitation à exercer une activité lucrative**

Avec l'introduction du système linéaire dans l'AI, la quotité de la rente d'invalidité est fixée en pourcentage d'une rente entière, et non plus par paliers de quarts de rente<sup>2</sup>.

Comme c'était déjà le cas, l'assuré a droit à une rente à partir d'un taux d'invalidité de 40 %, et une rente entière lui est octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 70 %. Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond précisément au taux d'invalidité. Pour les taux d'invalidité compris entre 40 et 49 %, la rente s'échelonne de 25 à 47,5 %.

Le nouvel échelonnement en pourcentage exact est non seulement utilisé dans l'assurance-invalidité, mais aussi dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

Ce nouveau système fait disparaître les actuels effets de seuil sur le revenu disponible. Ainsi, les bénéficiaires de rente AI auront toujours intérêt à reprendre une activité lucrative ou à augmenter leur taux d'occupation.

<sup>1</sup> Le taux d'invalidité est exprimé en pourcentage. Il est déterminé sur la base de la différence entre le revenu réalisé avant la survenance de l'invalidité et celui réalisable après.

<sup>2</sup> Taux d'invalidité de 40 % et plus : quart de rente ; de 50 % et plus : demi-rente ; de 60 % et plus : trois-quarts de rente ; de 70 % et plus : rente entière.

### **Application du système linéaire aux nouvelles rentes**

Le système de rentes linéaire est appliqué à toutes les nouvelles rentes dont le droit prend naissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le montant des rentes dont le droit s'est ouvert avant cette date est toujours calculé selon l'ancienne méthode.

### **Passage au nouveau système pour certaines rentes en cours**

Dans certains cas, les rentes en cours octroyées en vertu de l'ancien droit seront transférées vers le nouveau système. Ce changement aura lieu si, lors d'une révision, le taux d'invalidité subit une modification d'au moins 5 points et qu'il ne s'agit pas de l'exception visée à la let. b, al. 2, des dispositions transitoires de la LAI<sup>3</sup> révisée (baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité, ou l'inverse). Toutefois, les rentes des assurés ayant déjà atteint l'âge de 55 ans au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi ne passeront pas au nouveau système (garantie des droits acquis).

Les assurés n'ayant pas encore atteint l'âge de 30 ans au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi constituent une exception. Leurs rentes seront transposées automatiquement dans le système linéaire dans les dix ans à venir, à condition que cela n'ait pas déjà été fait dans le cadre d'une révision ordinaire. Dans les cas où ce passage automatique entraînerait une diminution du montant de la rente, l'ancien montant continuera d'être versé.

### **Inscription des principes de l'évaluation du taux d'invalidité au niveau réglementaire**

Avec l'introduction d'un système de rentes linéaire, l'exactitude du taux d'invalidité revêt une plus grande importance. Afin d'accroître autant que possible la sécurité juridique et l'uniformité, la méthode d'évaluation du taux d'invalidité, jusqu'ici essentiellement réglée par voie de directive et basée en grande partie sur la jurisprudence, est désormais inscrite au niveau réglementaire. À cet effet, la norme de délégation au Conseil fédéral (art. 28a, al. 1, LAI) a été précisée dans le cadre du développement continu de l'AI. Le Conseil fédéral est donc habilité à réglementer non seulement la détermination du revenu avec et sans invalidité, mais aussi les facteurs de correction applicables.

### **Détermination du statut des personnes travaillant à temps partiel : clarification de la méthode**

Pour évaluer le taux d'invalidité, on commence toujours par déterminer le statut de l'assuré, c'est-à-dire par définir s'il exerce une activité lucrative à temps plein, à temps partiel ou n'exerce pas d'activité lucrative. Est considérée comme personne exerçant une activité à temps plein toute personne qui, sans invalidité, aurait un taux d'activité de 100 %. Un taux inférieur à 100 % est considéré comme un temps partiel. Si, sans invalidité, une personne n'effectuerait que des tâches relevant de ses travaux habituels (ménage), elle est considérée comme n'exerçant pas d'activité lucrative. La méthode d'évaluation du taux d'invalidité (comparaison des revenus, comparaison des types d'activité ou méthode mixte) est ensuite déterminée sur la base de ce statut.

La réglementation concernant le statut des personnes à temps partiel est modifiée sur le fond. Introduit par le Tribunal fédéral dans certains de ses arrêts, le cas particulier des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel sans accomplir de travaux habituels est abandonné. En effet, la délimitation de cette catégorie posait des difficultés dans la pratique, car il n'existait quasiment pas de critères fiables permettant de déterminer si la personne accomplissait des travaux habituels. Par ailleurs, cette pratique menait à une couverture d'assurance incomplète pour ces assurés, ce qui est incompatible avec la conception de l'assurance-invalidité comme assurance générale et obligatoire. Ainsi, on considère désormais systématiquement que les personnes travaillant à temps partiel accomplissent également des travaux habituels (ménage).

### **Revenu effectif et valeurs statistiques**

Comme c'était le cas jusqu'ici, la comparaison des revenus (différence entre les revenus sans et avec invalidité) doit, dans la mesure du possible, se baser sur les revenus effectivement réalisés afin de déterminer la perte de gain réelle. En l'absence d'un revenu effectif pouvant servir de base, on recourt aux valeurs statistiques de l'enquête suisse sur la structure des

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2020/5373.pdf>

salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique. Pour ce faire, il faut toujours tenir compte de la formation professionnelle de la personne et se référer à une situation professionnelle comparable. De même, il faut utiliser des valeurs spécifiques en fonction du sexe, mais indépendantes de l'âge.

#### **Revenu sans invalidité des personnes ayant commencé une formation professionnelle**

Lors de la détermination du revenu sans invalidité, les personnes qui ont commencé une formation professionnelle, mais n'ont pas pu la terminer en raison de la survenance d'une invalidité sont toujours considérées de la même manière que si elles avaient achevé leur formation. Cela s'applique aussi aux personnes qui prévoyaient de suivre une formation professionnelle concrète, mais qui n'ont pas pu la commencer en raison d'une invalidité survenue entre-temps, ainsi qu'aux personnes qui, en raison de leur invalidité, ont dû se rediriger vers une formation moins qualifiée que celle qu'elles avaient commencée initialement.

#### **Revenu sans invalidité des invalides précoces ou de naissance**

On considère comme invalides précoces ou de naissance les personnes qui, en raison d'une atteinte à leur santé, n'ont pas la possibilité d'accomplir une formation professionnelle au sens de la LFPr ou de fréquenter une école de culture générale. Pour cette catégorie d'assurés, le revenu sans invalidité est déterminé sur la base de valeurs statistiques indépendantes du sexe. On utilise pour ce faire la valeur totale pour tous les niveaux de compétence et toutes les branches économiques, puisqu'il est impossible de savoir quelle formation ces personnes auraient suivie sans handicap.

Les classes d'âge utilisées jusqu'ici pour ces personnes sont purement et simplement supprimées. En effet, elles sont d'une part étrangères à la logique du système, et engendrent d'autre part une inégalité de traitement des invalides précoces ou de naissance par rapport aux autres assurés.

#### **Mise en parallèle comme facteur de correction**

Si le revenu effectivement réalisé avant l'invalidité est inférieur de plus de 5 % au salaire usuel dans la branche, les revenus sont mis en parallèle. Ainsi, les facteurs ayant déjà eu un impact négatif sur le salaire avant la survenance de l'invalidité sont compensés. Il peut s'agir d'un niveau salarial bas dans la région concernée, du statut de séjour (y c. frontaliers) et de la nationalité, ou encore de facteurs personnels tels que l'âge et l'absence de formation ou de connaissances linguistiques.

La mise en parallèle est désormais automatique dès que le salaire se situe plus de 5 % en dessous de la moyenne. Le fait que l'assuré ait choisi librement de se contenter d'un revenu plus modeste ne constitue plus un critère déterminant. Les revenus sont également mis en parallèle lorsque le salaire minimal fixé dans une convention collective ou un contrat-type est atteint, si ce salaire se situe à plus de 5 % en dessous de la moyenne.

#### **Nouveautés concernant le revenu avec invalidité (capacité fonctionnelle et déduction au titre du travail à temps partiel)**

Les limitations dues au handicap, c'est-à-dire toute limitation quantitative ou qualitative due à l'invalidité lors de l'exercice d'une activité lucrative (par ex. le besoin de davantage de pauses, des limites d'effort, un ralentissement en comparaison avec une personne en bonne santé, etc.) sont désormais prises en compte de manière conséquente dans l'évaluation des capacités fonctionnelles restantes. Pour ce faire, il est parfois nécessaire de se renseigner auprès du médecin ou des services médicaux régionaux (SMR) de l'AI. Ceux-ci fournissent une évaluation détaillée des capacités fonctionnelles restantes de l'assuré en tenant compte de tous les facteurs médicaux pertinents. En combinant cette évaluation avec la mise en parallèle systématique, qui compense déjà divers facteurs non liés à l'invalidité, il ne reste donc qu'un seul facteur de correction du revenu avec invalidité à prendre en compte, à savoir l'éventuelle déduction du revenu réalisable au titre du travail à temps partiel. Une telle déduction entre en ligne de compte lorsque l'assuré présente une capacité fonctionnelle de 50 % ou moins en raison de son invalidité. La déduction au titre du travail à temps partiel correspond à un taux forfaitaire de 10 %.

**Versions linguistiques de ce document**

Deutsche Fassung : « Rentensystem und Invaliditätsgradbemessung »

Versione italiana : «Sistema di rendite e valutazione del grado d'invalidità»

**Informations complémentaires :**

Fiches d'information sur d'autres thèmes du développement continu de l'AI : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/iv/reformen-revisionen/weiterentwicklung-iv.html>

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2020/1300/fr>

**Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)